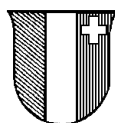


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 11, du 9 février 2007

Délai référendaire: 21 mars 2007



## Loi sur l'éligibilité des étrangers en matière communale

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 95 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 septembre 2006,

décète:

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

*Art. 31, al. 1*

<sup>1</sup>(*1<sup>ère</sup> phrase inchangée*). Sont également éligibles, en matière communale, les électrices et électeurs étrangers.

**Art. 2** La loi sur communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit:

*Art. 15, al. 2*

<sup>2</sup>*Abrogé*

*Art. 73, let. b*

b) éventuellement d'autres personnes choisies parmi les électeurs communaux; (*suite inchangée*)

*Art. 77*

Les membres du comité sont élus pour la durée de quatre ans par le Conseil intercommunal parmi les électeurs communaux. (*suite inchangée*)

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation, et à son exécution.

<sup>2</sup>La présente loi n'entrera en vigueur que si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s" est retirée ou rejetée en votation populaire. Si l'initiative est acceptée, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'Etat en constatera la caducité par arrêté.

Neuchâtel, le 31 janvier 2007

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*  
G. Ory

*Les secrétaires,*  
J.-P. Franchon  
O. Haussener